

Date de publication :

22 JUIN 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2026	06	139

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION :
SERVICE IMMOBILIER
POUR LA DIRECTION
PROJETS EAU ET
PREVENTION DES
INONDATIONS

OBJET : ARRETE DE DELIMITATION - PARCELLES
CADASTRES C 1498, C 1500, C 1502, C 4281, C 4294, C
5691, C 5697, C 5520, C 5519, C 5524, C 5518, C5497, C 5693,
C 5760, C 5764, C 5765 et C 5766 sur la commune de Saint-
Gilles (30800)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions ;
Vu la volonté de constater les limites de l'ouvrage public dans le cadre du projet de création d'ouvrages de protection face au risque inondation sur le site de la Garonnette – Bassin Sud côté Est, au droit des propriétés riveraines,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Jean Michel RICHER Géomètre-Expert en date du 25 Mars 2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 Janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : Limite de propriété

Les limites de l'ouvrage public dans le cadre du projet de création d'ouvrages de protection face au risque inondation sur le site de la Garonnette Bassin Sud côté Est, sont fixées par les segments passant par les points suivants :

- Entre les parcelles C 4281 et C 1500 la limite est définie par les points C, D, E et F.
- Entre les parcelles C 4281 et C 4294 la limite est définie par le point F.
- Entre les parcelles C 4281, C 1498, C 5691 et C 1502 la limite est définie par les points F, G, H, I et J.
- Entre les parcelles C 5691 et C 5520 la limite est définie par les points J, K, L, M et N.
- Entre les parcelles C 5691 et C 5519 la limite est définie par les points N, O, P et Q.
- Entre les parcelles C 5691 et C 5524 la limite est définie par les points Q, R, S, T et U.
- Entre les parcelles C 5691 et C 5518, C 5497 la limite est définie par les points U et V.
- Entre les parcelles C 5691 et C 5518, C 5497 la limite est définie par les points U et V.
- Entre les parcelles C 5691 et C 5760 la limite est définie par les points V et W.
- Entre les parcelles C 5691 et C 5693 la limite est définie par les points W et X.
- Entre les parcelles C 5691 et C 5764 la limite est définie par les points X et Y.
- Entre les parcelles C 5691, C 5697 et C 5765, C 5766 la limite est définie par les points Y, Z, AB et AC.

OBJET : ARRETE DE DELIMITATION - PARCELLES CADASTREES C 1498, C 1500, C 1502, C 4281, C 4294, C 5691, C 5697, C 5520, C 5519, C 5524, C 5518, C 5497, C 5693, C 5760, C 5764, C 5765 et C 5766 sur la commune de Saint-Gilles (30800)

- Entre les parcelles C 5697 et C 5767 la limite est définie par les points AC, AD, AE, AF, AG, AH, AI et AJ, le mur de clôture étant rattaché à la parcelle C 5697.

Nature des limites :

I' :	Non matérialisé
C :	Tire-fond
D, E, G, H, I :	Borne OGE
F :	Angle de clôture
J, K, L, M, O, S, T, U :	Une cornière
N, P, Q, R :	Non matérialisé
V, W, X, Y, Z, AB, AC :	Borne OGE
AD, AJ :	Angle de mur
AE, AF, AG, AH, AI :	Bord de mur

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de fait

- Entre les parcelles C 4281 et C 1500 la limite est définie par les points C, D, E et F.
- Entre les parcelles C 4281 et C 4294 la limite est définie par le point F.
- Entre les parcelles C 4281, C 1498, C 5691 et C 1502 la limite est définie par les points F, G, H, I et I'.
- Entre les parcelles C 5691 et C 5520 la limite est définie par les points J, K, L, M et N.
- Entre les parcelles C 5691 et C 5519 la limite est définie par les points N, O, P et Q.
- Entre les parcelles C 5691 et C 5524 la limite est définie par les points Q, R, S, T et U.
- Entre les parcelles C 5691 et C 5518, C 5497 la limite est définie par les points U et V.
- Entre les parcelles C 5691 et C 5518, C 5497 la limite est définie par les points U et V.
- Entre les parcelles C 5691 et C 5760 la limite est définie par les points V et W.
- Entre les parcelles C 5691 et C 5693 la limite est définie par les points W et X.
- Entre les parcelles C 5691 et C 5764 la limite est définie par les points X et Y.
- Entre les parcelles C 5691, C 5697 et C 5765, C 5766 la limite est définie par les points Y, Z, AB et AC.
- Entre les parcelles C 5697 et C 5767 la limite est définie par les points AC, AD, AE, AF, AG, AH, AI et AJ, le mur de clôture étant rattaché à la parcelle C 5697.

Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au géomètre de l'opération.

OBJET : ARRETE DE DELIMITATION - PARCELLES CADASTREES C 1498, C 1500, C 1502, C 4281, C 4294, C 5691, C 5697, C 5520, C 5519, C 5524, C 5518, C5497, C 5693, C 5760, C 5764, C 5765 et C 5766 sur la commune de Saint-Gilles (30800)

Article 5 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Nîmes le 10/06/2026

Le Président,
Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite).